

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

JUGEMENT

Audience de la 7^{ème} Chambre du 24 NOVEMBRE 2017

EN CAUSE DE :Monsieur I C, domicilié à :

partie demanderesse,

ayant pour conseil et comparaisant par **Me Ph. VERSAILLES**, avocat à Namur,CONTRE :Le C.P.A.S. DE NAMUR, dont le siège social est établi à

partie défenderesse,

ayant comparu par **Me Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX**, avocat à Namur,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 10.08.2017,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 23.10.2017,
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées à l'audience du 27.10.2017,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 27.10.2017, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. Objet de la demande

Le demandeur conteste la décision prise par le CPAS le 05.07.2017 lui retirant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux isolé, à partir du 08.05.2017, au motif que le demandeur ne dispose plus d'un titre de séjour à partir de cette date.

La décision refuse également au demandeur l'octroi d'une adresse de référence au 09.06.2017 pour la même motif.

II. Les faits

Le demandeur est né en Roumanie.

Il est donc citoyen de l'UE.

Il est arrivé en Belgique en Août 2015.

En date du 10/8/2015, suite à une demande de séjour de plus de 3 mois comme ressortissant européen, il s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 19) par l'administration communale de Namur, et a été inscrit au registre d'attente.

En date du 27/9/2016, le demandeur demande une ERIS, laquelle sera refusée par décision du 26/10/2016.

Un recours sera introduit contre cette décision, qui aboutira à un jugement du 10/2/2017, déboutant le demandeur.

Appel a été interjeté et par Arrêt du 16/5/2017, la Cour du Travail dira pour droit que le demandeur peut bénéficier d'une ERIS à dater du 27/9/2016 puisqu'il est en séjour légal tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande de séjour de plus de 3 mois.

La décision de la CT sera actée par le CPAS en date du 9/6/2017, et le dossier du demandeur est réexaminé.

Cependant, par décision du 5/7/2017, le CPAS retire l'ERIS au demandeur avec effet au 8/5/2017, car sa situation administrative avait évolué.

En effet, entre temps, en date du 8/5/2017, l'OE a pris une décision refusant de faire droit à sa demande de séjour de plus de 3 mois comme ressortissant européen, avec un OQT.

Cette décision a été notifiée le 9/6/2017.

Le séjour du demandeur étant donc légal jusqu'au 9/7/2017.

En date du 7/7/2017, le demandeur introduit un recours devant le CCE.

En date du 7/8/2017, le demandeur est mis en possession d'une annexe 35, puisque le recours est de plein droit suspensif. Cette attestation étant valable jusqu'au 6/11/2017, prorogeable de mois en mois tant que le recours est pendant.

En date du 11/8/2017, par le biais de son conseil, le demandeur fait une demande de ERIS taux isolé.

Par décision du 6/9/2017, le CPAS va octroyer un ERIS au taux isolé à partir du 7/8/2017, soit la date de l'annexe 35.

III. Position des parties

A. Demandeur

Le demandeur postule le bénéfice d'une ERIS au taux isolé à dater du 17/5/2017 au 6/8/2017.

Sa demande relative à l'octroi d'une adresse de référence étant devenue dans objet, ce qu'il précise à l'audience du 27/10/2017.

B. Le CPAS

Le titre de séjour (annexe 19) ayant été retiré le 8/5/2017, le demandeur est en séjour illégal jusqu'au 7/8/2017, date de sa mise en possession de l'annexe 35.

Partant, pendant la période du 17/5/2017 au 6/8/2017 (car le CPAS décide de ne pas récupérer l'ERIS du 8/5/2017 au 16/5/2017), le CPAS est en droit d'opposer au demandeur l'article 57§2 de la loi du 8/7/1976.

IV. Discussion

L'art de 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas précisément la notion de séjour illégal, hormis pour les demandeurs d'asile.

Il est en tout cas acquis que seul le séjour illégal est visé par l'article 57, § 2 et non le séjour irrégulier, c'est-à-dire celui justifié en droit sans cependant que l'étranger ne dispose matériellement d'un titre de séjour (Doc. Parl, Chambre, 49-364/1 pp. 59, 154 et ss.).

A cet égard, le Tribunal relève que :

1. La décision de refus de séjour du 8/5/2017 avec un OQT a été notifiée le 9/6/2017.

2. Le séjour était donc valable jusqu'à l'expiration du délai de l'OQT (30 jours), soit le 9/7/2017.
3. Un recours a été introduit au CCE en date du 7/7/2017, soit avant l'échéance de l'OQT.
4. Le recours au CCE est suspensif de plein droit. En effet l'article 111 de l'AR du 8/10/1981 dispose : « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume. Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent* ».
5. Dans un arrêt récent du 26/4/2017, en matière d'applications des peines, la Cour de Cassation a pu préciser qu'un étranger sous annexe 35, bien que non autorisé au séjour, n'est pas en séjour illégal. Il n'est dès lors pas visé par l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées. Il a dès lors accès aux mesures alternatives d'exécution de la peine visant la réinsertion sociale que sont notamment la libération conditionnelle ou la mise sous bracelet électronique (Cass., 26 avril 2017, n° P.17.0375.F/1).

En conséquence, le Tribunal doit considérer que pour toute la période litigieuse, le demandeur n'a jamais été en séjour illégal au sens de l'article 57§2 de la loi du 8/7/2017.

En effet, suite à l'annexe 21 et OQT du 9/6/2017, le séjour découlant de son annexe 19 était légal jusqu'au 9/7/2017.

Or, suite au recours au CCE du 7/7/2017, la mesure d'éloignement a été suspendue de plein droit en application de l'article 111 de l'AR de 1981.

C'est donc par l'effet suspensif du recours au CCE, que le séjour du demandeur peut être justifié en droit à dater du 7/7/2017.

La circonstance que l'annexe 35 a été délivrée le 8/7/2017 n'est pas relevante, car ce document administratif, délivré tardivement (souligné par le Tribunal), ne fait pas naître le droit, mais le constate uniquement ad probationem.

En conséquence, la position du CPAS ne peut être suivie en ce qu'il estime que l'article 57§2 de la loi de 1976 n'est plus opposable au jour de la délivrance de l'annexe 35, soit le 7/8/2017.

Pour le surplus, l'état de besoin du demandeur ne peut et n'est pas contestée par le CPAS : le rapport social indiquant que, à la date du 5/7/2017, le demandeur n'a pas de domicile fixe, déclare dormir sur des cartons, derrière un car wash à Jambes. !! dit se nourrir dans des poubelles....

Pour ces raisons, le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du Travail,

DIT le recours recevable et fondé.

ANNULE la décision du 5/7/2017.

CONDAMNE le CPAS à payer une aide équivalente au revenu d'intégration social (ERIS) au taux isolé du 17/5/2017 au 6/8/2017, outre les intérêts moratoires au taux applicable en matière sociale, à dater du dernier jour de chaque échéance mensuelle.

CONDAMNE le CPAS aux frais et dépens de la procédure, dont ceux de la demanderesse liquidés d'office à 131.18 € à titre d'indemnité de procédure (article 1022 CJ).

DIT le jugement exécutoire par provision.

AINSI rendu et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. :

Samuel DOR, Juge suppléant,
Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur,
Michel ZICOT, Juge social au titre de travailleur salarié,
assistés à l'audience de clôture des débats de Murielle LAMBERT, Greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 24 NOVEMBRE 2017 de la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Samuel DOR, Juge suppléant, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier.